

Troisième Comité intergouvernemental sur le protocole de Carthagène

TEXTE DE POSITION

Dans un contexte de diffusion rapide des OGM et face à une opinion publique soucieuse de préserver son libre choix, de nombreux pays se dotent de législations strictes sur les OGM. Ces législations visent à prévenir les risques potentiels associés à l'utilisation ou à la dissémination des OGM.

Pour les pays exportateurs d'OGM, tels les Etats-Unis et le Canada qui cherchent à développer leurs marchés, ces législations ne sont pas les bienvenues. Menaçant de porter plainte à l'OMC, les deux gouvernements, ont récemment invité la Croatie ainsi que la Chine à revoir leur législation sur les OGM. La bataille commerciale que les Etats-Unis se préparent à mener contre l'Europe à propos de son cadre réglementaire sur les biotechnologies, peut être interprétée comme une pression supplémentaire.

Les pays exportateurs tentent ainsi de déstabiliser et de fragiliser les législations nationales existantes ou en cours d'élaboration, dans leurs seuls intérêts économiques et au mépris des valeurs défendues par d'autres pays. Ainsi la présence d'OGM dans l'aide alimentaire des Etats-Unis (Afghanistan, Equateur...) a été dénoncée à plusieurs reprises par les mouvements associatifs. Car pour l'instant, les biotechnologies sont loin d'avoir fait leurs preuves. En particulier, les risques sur l'environnement et la santé humaine qu'elles peuvent entraîner et leurs conséquences socio-économiques négatives (dépendance des agriculteurs vis-à-vis des firmes, atteinte portée au droit de l'agriculteur à multiplier et échanger ses semences) sont encore bien trop importants. Il faut réagir pour arrêter la dissémination massive et irréversible des OGM qui est en cours.

Recommandations :

Nous rappelons en premier lieu l'urgence de mettre en œuvre le Protocole qui n'a jusqu'à présent été ratifié que par quatorze pays parmi 108 signataires.

Nous attendons des gouvernements présents à la troisième réunion du CIPC qu'ils réaffirment à nouveau leur engagement pour un Protocole fort, doté de règles contraignantes. En ce sens, nous appelons les gouvernements à être vigilants sur les points suivants :

- Les procédures de consentement préalable et de notification entre l'exportateur et l'importateur telles que requises par le Protocole sont nécessaires mais ne suffisent pas pour assurer une biovigilance.

C'est pourquoi, l'information contenue dans la documentation accompagnant les OGM doit être la plus précise possible, et spécifier en particulier, **l'identité de l'OGM** (transgène et support du transgène). Elle doit également être directement accessible par toute personne « en contact » avec l'OGM, la semence génétiquement modifiée ou le produit contenant des OGM. De fait, l'exportateur doit fournir une documentation précise pour répondre au besoin de personnes/entités en quête d'information. Il doit être responsable de la marchandise qu'il expédie. Les mouvements transfrontaliers d'OGM doivent s'effectuer dans la plus grande **transparence**.

- Un **système d'identification unique** doit être mis en place le plus rapidement possible sans distinction entre les OGM destinés à l'alimentation ou à la transformation, ceux destinés à être utilisés

en milieu confiné, et ceux destinés à être disséminés dans l'environnement. Seul un système d'identification unique permet d'assurer une traçabilité des OGM, d'opérer une surveillance biologique et un suivi des effets sur l'environnement.

- L'absence de méthodes d'échantillonnage et de détection internationalement reconnues, ainsi que l'absence de seuil de contamination, créent un vide juridique dont les firmes profitent pour diffuser les OGM. Dès lors, il est essentiel de disposer au niveau international, dans les délais les plus courts possibles de **méthodes fiables, homogènes et précises de détection et d'identification des OGM**. Un seuil de contamination accidentelle doit être défini. Le seuil de 5% proposé par l'industrie est inacceptable. Sa définition doit être fondée sur la nature des risques sanitaires et environnementaux que représentent les OGM et non sur les raisons purement économiques avancées par les semenciers et les pays exportateurs. Nous demandons le seuil le plus contraignant et le plus bas possible, calé sur le 0% technique. Seul un seuil de cette nature permettrait d'éviter les risques de pollution génétique et, in fine, de garantir le maintien d'une production conventionnelle sans OGM. Une vigilance particulière doit être observée pour les OGM non autorisés dans le pays importateur.
Afin que des éléments de décisions soient disponibles dès la première réunion des parties au protocole, nous demandons la création par le CIPC3 d'un groupe de travail sur cette question des seuils.
- Un **régime de responsabilité** au niveau international doit être élaboré le plus rapidement possible. Celui-ci doit être fondé sur la responsabilité stricte, qu'il s'agisse d'un dommage volontaire ou involontaire, étant donné le fort degré d'irréversibilité des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes agricoles. En outre, **une vision de long terme doit prévaloir : le**

régime doit prévoir des clauses garantissant le traitement de dommages qui pourraient se révéler longtemps après la dissémination d'OGM dans l'environnement. Enfin, le régime de responsabilité au sein du Protocole doit pouvoir mettre en cause les personnes ou l'entité à l'origine de la dissémination d'OGM dans l'environnement (producteur de l'OGM, exportateur, pays exportateur).

- Alors que le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, les menaces de sanctions commerciales adressées à la Chine, la Croatie ou à l'Union européenne donnent déjà un avant-goût des conflits qui pourront avoir lieu entre Parties et non-Parties au Protocole. Pour éviter que de tels conflits soient statués *in fine* à l'OMC, le Protocole doit mettre en place des procédures garantissant la reconnaissance des **normes sur la biosécurité**. Ces normes devraient être reconnues à l'OMC comme le sont celles du Codex alimentarius. Une coopération entre le Protocole et ces différentes instances doit être institutionnalisée, des procédures de règlement des différends entre Parties et non-Parties doivent être élaborées.

SOLAGRAL, en partenariat avec Les Amis de la Terre, Greenpeace et la Confédération Paysanne, pour la troisième réunion du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Carthagène
Le 15 avril 2002.